

ANNEXE 2

REVUE DES MESURES DE CONSERVATION EXISTANTES

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – GOUVERNEMENT FÉDÉRAL	4
1.1 Loi sur la faune du Canada	4
Tableau 1. Liste des réserves nationales de faune du Québec	4
1.2 Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs.....	5
1.3 Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs.....	5
1.4 Loi sur les parcs nationaux	6
1.5 Loi sur le Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent	6
1.6 Loi sur les océans	6
1.7 Loi sur les pêches	7
1.8 Loi sur la protection d’espèces animales ou végétales sauvages.....	7
1.9 Loi canadienne sur la protection de l’environnement	8
PARTIE II - Gouvernement du Québec	8
2.1 Loi sur les réserves écologiques	8
2.2 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	9
2.2.1 Habitat faunique	9
2.2.2 Refuges fauniques.....	10
Tableau 2 Liste des refuges fauniques.....	11
2.2.3 Réserves fauniques	11
2.2.4 Pourvoiries.....	11
2.2.5 Zones d’exploitation contrôlée (ZEC)	12
2.2.6 Aire faunique communautaire (AFC)	12
2.2.7 Petits lacs aménagés (PLA).....	13
2.2.8 Réserves à castors.....	13
2.2.9 Terrains de piégeage.....	14
2.2.10 Ententes entre le ministre et des propriétaires de terrains privés	14
2.2.11 Fondation de la faune du Québec.....	14
2.3 Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	15
2.3.1 Faune menacée ou vulnérable.....	15
2.3.2 Flore menacée ou vulnérable.....	15
2.4 Loi sur les parcs.....	16
2.5 Sanctuaires et réserves de chasse et de pêche	17
2.6 Loi sur les forêts	17
2.6.1 Forêt d’enseignement et de recherche (FER).....	17
2.6.2 Forêt d’expérimentation.....	18
2.6.3 Centre éducatif forestier.....	18
2.6.4 Station forestière	18
2.7 Loi sur la qualité de l’environnement	18
2.8 Code Civil du Québec	18
PARTIE III - Initiatives internationales.....	18
3.1 CITES.....	18
3.2 Convention de Ramsar.....	19
3.3 Réseau de réserves pour les oiseaux de rivages de l’hémisphère occidental	19
3.4 Plan conjoint des habitats de l’Est.....	20
3.5 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN).....	21
3.6 WWF.....	21
3.7 Site du patrimoine mondial.....	21
3.8 Programme sur l’homme et la biosphère (PHB).....	21
PARTIE IV - Organismes autonomes.....	22
4.1 Habitat faunique du Canada	22
4.2 Fédération canadienne de la faune.....	22

4.3	Plan d'action Saint-Laurent	22
4.4	Nature Conservancy Canada	23
4.5	CSEMDC	23
4.6	Canards Illimités Canada.....	23
PARTIE V - Mesures contractuelles		23
5.1	Options de conservation d'un propriétaire privé	23
5.1.1	Ententes ou locations	24
5.1.2	Donation.....	25
5.1.3	Vente.....	25
5.2	L'intendance publique.....	26

PARTIE I – GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1.1 Loi sur la faune du Canada

Références : 20, S2

La *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, adoptée en 1973, et son règlement d'application intitulé *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (C.R.C 1996) permet d'instaurer une réserve nationale de faune (RNF). L'organisme responsable d'appliquer ces dispositions est le Service canadien de la faune d'Environnement Canada.

L'établissement des RNF vise à conserver les habitats essentiels des oiseaux migrateurs ainsi que ceux d'autres espèces sauvages, particulièrement celles en péril, si la mesure est jugée d'intérêt national et bénéficie de l'appui des provinces. Cette loi prévoit que toutes les mesures relatives à la faune sont également applicables à l'habitat. Le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, établi en vertu de la même loi, permet la surveillance des activités dans les RNF en tout temps de l'année, même en l'absence des oiseaux migrateurs. L'éducation du public et la recherche sont aussi visées par la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Le gouvernement fédéral demeure le propriétaire du territoire de la RNF. Il réglemente ainsi les activités qu'il est permis d'y pratiquer selon les conditions uniques de chacune des réserves. Dans la plupart des réserves, on peut pratiquer la randonnée pédestre, le canotage, la photographie et l'observation des oiseaux. Les pratiques traditionnelles, comme le piégeage du rat musqué, la chasse et la pêche, sont aussi autorisées en vertu de certains plans de gestion. De nombreuses activités sont cependant interdites : pique-nique, baignade, camping et autres activités de récréation, dérangement ou destruction des carcasses, des nids ou des œufs. Toutes ces activités sont réglementées pour empêcher le déclin des populations sauvages et la dégradation des habitats. Ainsi, la chasse est réglementée différemment selon chacun des territoires (voir tableau 1). Des permis spéciaux peuvent être délivrés pour la pratique de certaines activités sur le site.

En 1997, le Québec comptait 8 réserves nationales de faune qui couvraient une superficie totale de 5 314 hectares. Les réserves nationales de faune présentes au Québec sont des zones protégées d'importance nationale voire internationale pour les formes de vie liées aux milieux humides. Les réserves nationales de faune sont, identifiées par des panneaux bleu et blanc illustrant un huart.

Tableau 1. Liste des réserves nationales de faune du Québec

Nom de la réserve nationale de faune	Réglementation pour la chasse
RNF du lac Saint-François	Chasse permise aux oiseaux migrateurs seulement
RNF des îles de la Paix	Toute chasse interdite
RNF des îles de Contrecoeur	Chasse permise aux oiseaux migrateurs seulement
RNF du Cap-Tourmente	Chasse contrôlée des oiseaux migrateurs seulement
RNF de la baie de l'Isle-Verte	Chasse permise aux oiseaux migrateurs seulement
RNF des îles de l'estuaire	Toute chasse interdite
RNF de Pointe-au-Père	Toute chasse interdite
RNF de la pointe de l'Est (Îles-de-la-Madeleine)	Toute chasse interdite

Source : Site Internet du ministère de la Justice 1999

1.2 Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs

Références : 20, S2

La *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et son *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* prévoit la possibilité de créer des refuges d'oiseaux migrateurs (ROM) et des aires de repos pour la sauvagine, sur lesquels il sera interdit d'exercer des activités nuisibles aux oiseaux migrateurs. Cette loi vise à prévenir le commerce et la commercialisation. Les ROM visent fondamentalement à protéger les oiseaux contre la chasse ou autre type de dérangement. Le Service canadien de la Faune d'Environnement Canada, est chargé d'appliquer les dispositions de la loi.

En 1916, le Canada et les États-Unis signaient la Convention sur les oiseaux migrateurs, traité en vertu duquel les deux pays s'engageaient à protéger ces oiseaux et notamment à prévenir la diminution des populations. Cette convention détermine les espèces d'oiseaux visées et les restrictions générales pour la chasse, mais les parties peuvent en augmenter les restrictions. En 1917, le Canada adoptait la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* qui permettait l'application légale au Canada de la convention.

Les ROM jouissent, par leur statut, d'une certaine restriction des activités qui y sont pratiquées. Ainsi, selon le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*, au 31 août 1996 (C.R.C., ch.1036), dans un refuge d'oiseaux migrateurs, il est interdit :

- de chasser des oiseaux migrateurs
- de déranger, de détruire ou de prendre des nids d'oiseaux migrateurs
- d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou le cadavre, la peau, le nid ou l'œuf d'un oiseau migrateur, si ce n'est en vertu d'un permis délivré à cette fin
- d'avoir en sa possession une arme à feu ou un engin de chasse, si ce n'est prévu au règlement
- de laisser circuler librement son chien ou son chat à l'intérieur du refuge
- d'exercer une activité nuisible aux oiseaux migrateurs, à leurs œufs, à leurs nids ou à leur habitat, si ce n'est en vertu d'un permis

N.B. Ces restrictions ne sont qu'un résumé et certains autres règlements peuvent s'appliquer et augmenter ou diminuer le nombre de restrictions selon des articles s'appliquant dans des refuges précis.

Le Règlement régit seulement les activités réalisées dans les limites des refuges, lorsque les oiseaux sont effectivement présents, et n'assure pas la protection des habitats.

En 1992, le Québec comptait 33 refuges d'oiseaux migrateurs dont 28 répartis le long du Saint-Laurent, et trois aires de repos pour la sauvagine. Les refuges et les aires de repos couvraient respectivement 47 936 ha et 8 900 ha. Les refuges d'oiseaux migrateurs sont identifiés par des panneaux bleu et blanc illustrant un huart.

1.3 Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs

Références : 20, S1

Selon le *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs*, un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. Ce permis s'obtient auprès du Service canadien de la faune. Cette loi réglemente notamment les périodes de chasses, les espèces pouvant être chassées, les armes utilisées et les limites de prises selon la région de chasse. Le nombre de prise et la période de chasse peuvent varier selon les régions.

Les Zones d'interdiction de chasse (ZIC) constituent un ensemble de sites naturels offrant à la sauvagine et autres oiseaux aquatiques un site de repos et d'alimentation lors des migrations automnales. La chasse y est prohibée pendant toute la saison officielle de chasse à la sauvagine pour ce secteur de la province de Québec (voir Réglementation pour l'année en cours). Cette réglementation n'est en vigueur que pour

cette période. En d'autres temps, aucun statut de protection n'est appliqué par le Service canadien de la faune. Au Québec, les ZIC sont, identifiées par des panneaux bleu et blanc illustrant un huart.

1.4 Loi sur les parcs nationaux

Références : 2, 3, 7, 17, 18, 19, 20

Le Service canadien des parcs s'occupe d'administrer la *Loi sur les parcs nationaux*. Le gouvernement fédéral a adopté cette loi à des fins de préservation d'aires naturelles représentatives d'intérêt canadien, de manière à ce qu'elles restent intactes pour la jouissance des générations actuelles et futures, et à des fins de récréation, d'éducation et d'interprétation de la nature.

Chaque province ou territoire compte au moins un parc national. En principe, il est interdit d'exploiter les ressources naturelles à l'intérieur d'un parc national quoique cette interdiction n'ait pas toujours prévalu et qu'il existe encore aujourd'hui des exceptions. D'une façon générale, Parcs Canada privilégie les activités rudimentaires d'hébergement de façon à permettre au public de mieux apprécier les valeurs naturelles du parc. Cette loi prévoit des amendes sévères dans le cas de braconnage d'espèces protégées ou en péril. Elle vise à légiférer notamment pour la cueillette des espèces, la prévention de l'obstruction ou de la pollution d'un cours d'eau ou sa remise en état, l'aménagement et le contrôle de la pêche et la protection des poissons, la préservation, le contrôle et l'aménagement des parcs.

Parmi les parcs nationaux québécois notons le parc Forillon, le parc de la Mauricie et le parc de l'archipel de Mingan.

1.5 Loi sur le Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent

Références : 20

La *Loi sur le Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent* a été adoptée, en 1997, lors de la création du Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent. Elle a pour objectif de rehausser, au profit des générations actuelles et futures, le niveau de protection des écosystèmes d'une partie représentative du fjord du Saguenay et de l'estuaire du Saint-Laurent aux fins de conservation, tout en favorisant son utilisation à des fins éducatives, récréatives et scientifiques. Ce parc demeure sous la juridiction du gouvernement fédéral, mais le gouvernement provincial est aussi appelé à s'intégrer dans le processus de gestion de ce parc. Le statut du parc et les interdictions à l'intérieur de celui-ci sont particuliers puisqu'il est géré par l'intermédiaire d'une loi tout à fait unique.

1.6 Loi sur les océans

Références : 20

La *Loi sur les océans* permet notamment la création de zones de protection marines (ZPM) qui seront gérées par le ministère des Pêches et Océans. Un des objectifs de cette loi est d'établir un cadre pour la gestion des ressources océaniques et la protection de l'environnement marin au Canada. Elle permet ainsi l'élaboration de plans de gestion intégrée, la création de zones de protections marines visant à accorder une protection spéciale à des ressources ou écosystèmes marins particulièrement importants ou vulnérables et enfin, l'établissement de normes de qualité du milieu marin pour déterminer la santé de l'écosystème.

Une zone de protection marine est un espace maritime qui fait partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou de la zone économique exclusive du Canada et qui a été désigné en application du présent article en vue d'une protection particulière pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- a. la conservation et la protection des ressources halieutiques, commerciales ou autres, y compris les mammifères marins, et de leur habitat;
- b. la conservation et la protection des espèces en voie de disparition et des espèces menacées, et de leur habitat;

- c. la conservation et la protection d'habitats uniques;
- d. la conservation et la protection d'espaces marins riches en biodiversité ou en productivité biologique;
- e. la conservation et la protection d'autres ressources ou habitats marins, pour la réalisation du mandat du Ministère.

L'établissement de ZPM est l'un des programmes où la notion de partenariat prend toute son importance. Les intervenants (collectivités côtières, organismes non gouvernementaux (ONG), industrie de la pêche, organisations autochtones, entreprises touristiques et océaniques, gouvernements provinciaux, municipaux et autres ministères fédéraux) pourront s'impliquer pour la mise en candidature et la gestion des ZPM.

1.7 Loi sur les pêches

Références :20

La *Loi sur les pêches*, administrée par Pêches et Océans, constitue le fondement juridique de la protection du poisson et de son habitat. Elle favorise la mise en valeur des avantages économiques et sociaux que retirent les Canadiens des habitats du poisson et des ressources halieutiques qui y vivent en plus de protéger la nature intrinsèque des ressources. La *Politique de gestion de l'habitat du poisson* vient orienter l'administration des dispositions sur la protection de l'habitat contenue dans cette loi. Cette loi protège ainsi les coquillages, les crustacés, les poissons, les animaux marins ainsi que leurs œufs et les juvéniles, dans une certaine mesure.

1.8 Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages

Références : 20, S11

La *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*, administré par le gouvernement fédéral, et les règlements connexes visent à :

- Protéger les espèces animales et végétales sauvages canadiennes dont l'entrée dans une province ou un territoire, ou encore la sortie, est réglementée par des lois provinciales ou territoriales ;
- Permettre au Canada de faire sa part afin de prévenir le commerce international illégal d'espèces animales ou végétales sauvages en provenance d'autres pays ou qui apparaissent sur une liste d'espèces contrôlées, conformément à la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- Protéger les écosystèmes du Canada contre l'introduction d'espèces sauvages qui pourraient être nuisibles aux espèces indigènes.

La Loi renforce les mesures fédérales existantes de contrôle du commerce. Aucun nouveau permis ou permis supplémentaire ne sera requis pour le commerce international ou interprovincial d'espèces sauvages. Selon la loi, une personne peut être traduite en justice pour avoir enfreint une loi provinciale ou contrevenu à une législation étrangère. De plus, toutes les espèces animales ou végétales sont maintenant protégées (tandis qu'auparavant seules les espèces pouvant être chassées et celles inscrites aux listes de la CITES étaient protégées).

Le *Règlement sur le commerce d'espèces animales ou végétales* détermine les espèces végétales et animales sauvages qui sont soumises aux interdictions de la loi, renforce les mesures fédérales de contrôle du commerce et établit des exemptions liées à l'interdiction du trafic de certaines espèces menacées d'extinction.

1.9 Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Références :20

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, administrée par Environnement Canada et Santé et Bien-Être social Canada, est une loi générale qui protège l'ensemble des habitats contre la pollution. Cette loi définit de façon très spécifique la notion de substance polluante susceptible de contaminer l'environnement et d'avoir des effets nocifs sur la santé de la population canadienne. Le Processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PFÉEE) permet de déterminer à l'avance les répercussions environnementales d'un projet exigeant une décision fédérale. Il s'agit d'un processus de planification qui permet d'anticiper les conséquences néfastes et de déterminer les mesures d'atténuation qui s'imposent. En ce sens, il s'agit d'un outil qui favorise la sauvegarde des espèces, notamment dans le corridor du Saint-Laurent. Le PFÉEE est administré par le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales (BFÉEE).

PARTIE II - GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

2.1 Loi sur les réserves écologiques

Références : 14, 17, 19, 20, S4

La sauvegarde des milieux naturels est directement assurée par des dispositions contenues notamment dans la *Loi sur les réserves écologiques*. Cette loi, créée en 1974, a été remise à jour en 1993 pour permettre la protection des sites choisis avant qu'ils ne soient constitués en réserve écologique et pour faciliter les conditions de réalisation liées aux activités de recherche et d'éducation. Celle-ci vise à assurer la protection permanente, la conservation intégrale et la régénération des différents types d'espèces, populations, habitats, biocénoses et écosystèmes typiques, uniques, rares ou menacés, constituant des éléments représentatifs ou exceptionnels du patrimoine écologique et biologique du Québec. La création des réserves écologiques est sous la responsabilité du ministère de l'Environnement du Québec (MENV).

Une réserve écologique, c'est avant tout un territoire conservé à l'état naturel : une île, une tourbière, une forêt, un bassin hydrographique, etc. Tous les sites choisis présentant des caractéristiques écologiques distinctives. Dans certains cas, il s'agit d'un milieu où les sols, les dépôts de surface, les végétaux et la faune s'intègrent bien dans un ensemble représentatif des caractéristiques naturelles d'une région. Dans d'autres, le statut de réserve écologique permet de sauvegarder des espèces fauniques rares ou menacées, ou encore des sites exceptionnels. Par exemple, la réserve écologique de Pointe-Health, à l'Île d'Anticosti, protège une tourbière sur dépôts calcaires en milieu maritime, celle du Pin-Rigide préserve des plantes et des animaux rares ou uniques au Québec et celle de l'Île-Brion renferme un milieu représentatif du paysage des Îles-de-la-Madeleine.

En plus de garantir la protection de milieux naturels, les réserves écologiques visent des objectifs de recherche scientifique et de sauvegarde des espèces menacées ou vulnérables de la flore et de la faune. L'éducation compte également parmi les objectifs poursuivis par la création des réserves écologiques, mais les activités éducatives n'y sont permises que dans la mesure où elles sont compatibles avec le but premier de la réserve et nécessaires à l'atteinte de ce but, à savoir la conservation intégrale et permanente de milieux naturels.

L'accès aux réserves écologiques est limité aux activités de gestion, de recherche ou d'éducation et doit faire l'objet d'autorisations spéciales qui visent à assurer l'intégrité écologique de ces sites.

En 1999, on comptait 57 réserves totalisant 68 782 ha sur la Côte-Nord, deux réserves sont présentes : la réserve Louis-Babel (23 540 ha) sur le réservoir Manicouagan et la réserve de la Matamec (18 600 ha) à l'est de Sept-Îles. Ces deux réserves sont les plus étendues du territoire québécois.

2.2 Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

Références : 14, 19, 20, S3

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., ch. C-61.1), de la Société Faune et Parcs, régit la gestion de la faune du Québec. Cette loi comporte certaines dispositions sur la protection des habitats fauniques en permettant entre autres, la création de nombreux territoires ayant un statut particulier ou faisant l'objet d'une protection particulière.

N.B. : Notons que cette même loi réglemente la chasse, la pêche, le piégeage et la garde d'animaux indigènes en captivité par l'intermédiaire de règlements particuliers.

2.2.1 Habitat faunique

Références : 14, 19, 20, S3

Le *Règlement sur les habitats fauniques* (L.R.Q., chap. C-61.1, r.0.1.5) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* permet de protéger l'habitat d'un groupe d'espèces particulier sur des terres du domaine public. Cette mesure ne vise pas à protéger les animaux eux-mêmes, mais plutôt à protéger les habitats de certaines espèces en y régissant les activités susceptibles de perturber ces habitats et les espèces qui s'y trouvent.

Il est donc interdit de faire dans un habitat faunique toute activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat. Cependant, selon les besoins vitaux des animaux et leur vulnérabilité face au dérangement, la réglementation sera plus restreignante lors de certaines périodes critiques (nidification, hivernage). En dehors de ces périodes, on peut exercer, dans de nombreux cas, des activités liées à l'exploration des ressources naturelles ainsi que des activités d'aménagement forestier, dans la mesure où ces activités ne nuisent nullement à l'espèce visée. On peut également y exploiter la faune (chasse, piégeage et pêche). Toutes ces activités sont assujetties à certaines conditions prévues par le *Règlement sur les habitats fauniques*, aux articles 3 à 48.

Il existe 11 types d'habitats fauniques considérés comme prioritaires au sens du *Règlement sur les habitats fauniques*. Selon, ce même règlement, ces habitats se définissent comme suit :

- 1) aire de concentration d'oiseaux aquatiques : un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus 1 kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 ha, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondation ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;
- 2) aire de confinement du cerf de Virginie : une superficie boisée d'au moins 250 ha, caractérisée par le fait que les cerfs de Virginie s'y regroupent pendant la période où l'épaisseur de la couche nivale dépasse 40 cm dans la partie de territoire située au sud du fleuve Saint-Laurent et à l'ouest de la rivière Chaudière ou dépasse 50 cm ailleurs;
- 3) aire de fréquentation du caribou au sud du 52^e parallèle : un territoire servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale pour un troupeau d'au moins 50 caribous;
- 4) aire de mise bas du caribou au nord du 52^e parallèle : un territoire caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par au moins 5 caribous femelles par kilomètre carré au cours de la période du 15 mai au 1er juillet;

- 5) falaise habitée par une colonie d'oiseaux : une falaise et son sommet sur une profondeur de 100 m où l'on dénombre au moins 10 nids d'oiseaux marins par 100 m de front;
- 6) habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable : un habitat défini par règlement en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c.E-12.01);
- 7) habitat du poisson : un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans ou un cours d'eau, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux;
- 8) habitat du rat musqué : un marais ou un étang d'une superficie d'au moins 5 ha, occupé par le rat musqué;
- 9) héronnière : un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 m de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande;
- 10) île ou presqu'île habitée par une colonie d'oiseaux : une île ou une presqu'île d'une superficie de moins de 50 ha où l'on dénombre par hectare au moins 25 nids d'espèces d'oiseaux vivant en colonie autre que le héron;
- 11) vasière : le site d'un marais, d'une source ou d'une étendue d'eau et la bande de terrain d'une largeur de 100 m qui l'entoure, fréquenté par l'orignal et dans lequel se trouvent des sels minéraux dont la concentration est de plus de 3 parties par million en potassium et de plus de 75 parties par million en sodium.

Le Règlement est en vigueur depuis 1993 et a permis la protection d'un grand nombre de sites. Près de 700 habitats d'une superficie totale de 38 425 km² ont été cartographiés à ce jour et bénéficient de mesures diverses de protection. Seuls deux types d'habitat faunique ne sont pas cartographiés : l'habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable, car aucun territoire ne possède actuellement ce statut et l'habitat du poisson, car ce statut s'applique plutôt à l'ensemble du territoire. Enfin, notons qu'il existe déjà certains habitats fauniques dans le secteur de l'estuaire maritime : dont plusieurs colonies d'oiseaux.

N.B. : Des modifications à la réglementation pour ce statut sont principalement en cours et devraient entrer en vigueur au printemps 2000. On prévoit, entre autres, la modification des normes sur les ponts et ponceaux afin qu'elles soient conformes aux normes du Règlement sur les normes d'interventions en milieu forestier (RNIF). De plus, il est prévu d'élargir la définition de cours d'eau afin d'y inclure les secteurs du fleuve Saint-Laurent en amont de Québec, le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs afin de pouvoir appliquer sur ces régions le statut d'habitat du poisson.

2.2.2 Refuges fauniques

Références : 14,20, S3

Lorsque l'application de la réglementation générale ne permet pas de protéger adéquatement des habitats fauniques particuliers et les espèces qui les fréquentent contre certaines activités humaines, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* prévoit la création de refuges fauniques. En ce sens, le refuge faunique se veut un moyen supplémentaire pour reconnaître la valeur exceptionnelle de certains habitats de qualité et pour assurer leur conservation, en permettant notamment de fixer des conditions d'utilisation particulières et très spécifiques pour ces sites. Ainsi, les interdictions appliquées sont

ajustées selon la situation qui prévaut dans chaque site. De plus, le statut peut être applicable sur des terres privées comme le démontre le tableau 2.

Tableau 2 Liste des refuges fauniques

Nom	Date de création	Superficie (ha)	Tenure des terres
La Grande Île	1992	145	Terres publiques
Marguerite-D'Youville	1993	223,5	Propriété des Soeurs grises de Montréal
Barchois-de-Carleton	1995	10 913	Propriété de la Ville de Carleton
Rivière des Mille Îles	1998	26	Propriété des villes de Laval et de Rosemère et à Éconature, qui gère le site
Pointe de l'Est	1998	1590	Terres publiques

Source : Société de la Faune et des Parcs 1999.

Actuellement, il existe 5 refuges fauniques au Québec. Chacun de ces sites présente une valeur particulière. Par exemple, le refuge faunique de La Grande Île, dans la région de Lanaudière, abrite une des plus grandes héronnières en Amérique du Nord et le refuge faunique de Pointe de l'Est, aux Îles-de-la-Madeleine, est un site de nidification du pluvier siffleur et du grèbe esclavon.

2.2.3 Réserves fauniques

Références : 14, 20, S3

Les réserves fauniques sont des territoires voués à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune. On y pratique principalement des activités de chasse et de pêche, de même que d'autres activités de plein air comme le ski de randonnée et le canot camping. L'offre des activités et des services commerciaux dans les réserves fauniques est principalement assurée par la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ), sauf pour les réserves fauniques situées sur des rivières à saumon, où ce sont des organismes du milieu qui voient à l'offre de ces activités et services.

Le réseau québécois compte actuellement 22 réserves fauniques; dix-sept (17) réserves totalisant quelque 68 000 km² et 5 réserves fauniques s'étendant sur près de 500 km linéaires de rivières à saumon. La seule réserve faunique sur la Côte-Nord est la réserve faunique Sept-Îles-Port-Cartier.

2.2.4 Pourvoiries

Références : 14, 20, S3

Selon la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, une pourvoirie est une entreprise qui offre commercialement des services d'hébergement, de chasse et de pêche. Elle peut également proposer divers services et activités reliés au plein air. Ainsi, les entreprises qui mettent seulement des services de chasse ou de pêche à la disposition de leur clientèle, sans hébergement, ne sont pas des pourvoiries. Dans le territoire régi par la Convention de la Baie James, une pourvoirie n'est pas obligée de proposer de l'hébergement pour s'afficher comme tel.

Toute entreprise qui offre des services de pourvoirie au sens de la loi doit détenir un permis de pourvoirie émis par le ministère de l'Environnement et de la Faune. Ce permis crée à son détenteur des obligations supérieures à celles qui sont exigées des titulaires d'un permis d'hébergement émis par Tourisme-Québec et exempte son titulaire de l'obligation de détenir ce dernier permis. On compte près de 700 pourvoiries en opération au Québec, concentrées surtout sur la Côte-Nord, en Abitibi et en Outaouais. Le réseau

comprend environ 4 800 unités d'hébergement et dispose d'une capacité d'accueil de plus de 30 000 places. La FAPAQ est responsable de la conservation et de la mise en valeur de la faune.

Certaines pourvoies (27 %) possèdent des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur une partie du territoire. On les nomme des pourvoies avec droits exclusifs ces territoires permettent une gestion fine des activités reliées à l'exploitation de la faune. La FAPAQ établit ainsi le profil faunique du territoire et le niveau d'exploitation de chacune des espèces sportives présente sur le territoire. Par la suite, le pourvoyeur présente un plan de gestion de trois ans dans lequel il détermine ses modalités d'exploitation et la fréquentation du territoire et remet au ministère ses résultats d'exploitation. Il y a environ 192 pourvoies de ce type. Leur exclusivité porte sur environ 24 000 km² ainsi que sur environ 1 100 km de rivières à saumon.

Les entreprises qui proposent leurs services sur des terres du domaine public sans exclusivité ou sur des terres privées sont appelées des pourvoies sans droits exclusifs. Les pourvoies établies sur des terres du domaine public doivent détenir un bail de villégiature commerciale du ministère des Ressources naturelles. Il y a près de 510 pourvoies sans droits exclusifs au Québec dont 104 sur la Côte-Nord

2.2.5 Zones d'exploitation contrôlée (ZEC)

Références : 14, 20, S3

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* prévoit à l'article 104 que le gouvernement peut établir sur les terres du domaine public des zones d'exploitation contrôlée. Celles-ci peuvent inclure tout terrain privé faisant l'objet d'une entente entre le propriétaire et le ministre.

Ce statut est accordé lorsqu'un organisme désire s'impliquer dans la mise en valeur et la conservation de la faune. Le potentiel faunique doit être suffisant pour permettre la pratique de la chasse et de la pêche. La réglementation de base en matière de chasse et de pêche constitue la seule mesure de conservation de la faune dans ces territoires. On y délègue la gestion à des associations à but non lucratif, par le biais d'un protocole d'entente avec la FAPAQ.

Le concept des ZEC repose sur quatre grands principes :

- la conservation de la faune
- l'accessibilité à la ressource faunique
- la participation des usagers
- l'autofinancement des opérations

Depuis 1991, la FAPAQ a convenu de nouvelles modalités de gestion. La gestion de la faune dans les ZEC n'est plus réservée uniquement à des usagers bénévoles mais fait intervenir des représentants d'organismes du milieu, bénévoles également.

Le territoire québécois comprend 84 ZEC totalisant 48 000 km² de territoire et 1 600 km de rivières à saumon. On les distingue selon les activités pratiquées dans leur territoire : 62 ZEC de chasse et de pêche, 21 ZEC de pêche au saumon et une ZEC de chasse à la sauvagine.

2.2.6 Aire faunique communautaire (AFC)

Références : 14, 20, S3

L'aire faunique communautaire (AFC) est un nouveau mode de gestion qui se définit comme étant un plan d'eau public (lac ou rivière) faisant l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires, dont la gestion est confiée à une corporation sans but lucratif. Ce territoire nécessite des mesures particulières de gestion afin d'y assurer la conservation et la mise en valeur de la faune aquatique.

La mise en place d'une AFC a pour but de faire participer les gens du milieu à la remise en état des populations d'espèces sportives ou de leurs habitats, ou à la préservation d'un milieu de qualité pour l'exploitation de la faune aquatique. Ce concept permet de donner priorité à l'adoption de mesures de conservation de la faune et de maintenir l'accessibilité à la faune sur les plans d'eau.

La mise en œuvre d'AFC s'effectue par l'allocation d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires, sans appel d'offres, à une corporation sans but lucratif formée de gens du milieu. Le tiers des administrateurs doit être des utilisateurs pêcheurs du plan d'eau.

Le 6 mai 1996, la FAPAQ signait son premier bail de droits exclusifs de pêche à des fins communautaires avec la Corporation de développement de la pêche sportive au Lac Saint-Jean afin de lui confier la gestion de la pêche sur le lac Saint-Jean ainsi que sur seize tributaires totalisant 1111,60 km² de territoire. Depuis ce temps, un autre bail fut signé avec Pêche sportive du réservoir Baskatong inc. pour lui confier la gestion du réservoir Baskatong et de certains lacs avoisinants sur 302,4 km² de territoire.

2.2.7 Petits lacs aménagés (PLA)

Références : 14, 20, S3

Le petit lac aménagé (PLA) est un nouveau mode de gestion qui se définit comme un lac de moins de 20 ha faisant l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche octroyé à un pourvoyeur qui n'est pas déjà titulaire d'un tel bail. Ce lac doit faire l'objet de travaux d'aménagement faunique permettant d'offrir un potentiel de pêche favorisant une augmentation de l'utilisation du lac.

Les objectifs de ce nouveau mode de gestion sont :

- favoriser l'adoption de mesures de mise en valeur de la faune par des pourvoies sans droits exclusifs.
- favoriser la consolidation des pourvoies
- favoriser l'accessibilité à la faune sur de petits plans d'eau.

La mise en œuvre des PLA s'effectue par l'allocation d'un bail de droits exclusifs de pêche, sans appel d'offres, à un pourvoyeur qui n'est pas déjà titulaire d'un bail de droits exclusifs. Le lac doit avoir moins de 20 ha et être situé dans un rayon de 10 km d'une unité d'hébergement permanente de la pourvoie. Depuis juin 1998, deux pourvoies bénéficient de droits exclusifs de pêche et sept demandes sont présentement à l'étude.

2.2.8 Réserves à castors

Références : 14, 20

La *Loi sur la mise en valeur de la faune, son Règlement sur les réserves de castor* (L.R.Q., chap. C-16, r-31) ainsi que certaines dispositions de la *Loi sur les droits de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (L.R.Q., chap. D-13.1) prévoient la formation de réserves à castors. Les réserves à castors ont été créées à l'origine afin de permettre aux populations de castor de se constituer, à la suite d'une baisse dramatique des populations. Dans ces territoires, seuls les autochtones peuvent chasser et piéger les animaux à fourrure.

Cependant, d'autres territoires se sont superposés avec le temps aux réserves à castors. Il n'existe donc actuellement que 11 réserves à castors qui occupent une superficie d'environ 1 250 000 km².

2.2.9 Terrains de piégeage

Références : 14, 20

Les articles 85 et 86 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* permettent la création de terrains de piégeage sur des terres du domaine public. Les terrains de piégeage, d'une superficie de 60 km² chacun, permettent de structurer et de répartir cette forme d'exploitation faunique sur le territoire québécois. L'octroi d'un bail donne à son titulaire l'exclusivité du piégeage et le droit d'ériger des bâtiments et constructions sans avoir à se conformer aux dispositions de la *Loi sur les terres du domaine public* (L.R.Q., chap. T-8.1) concernant les baux ou les permis d'occupation des terres publiques. En 1997-1998, il y avait 2 239 terrains de piégeage couvrant 141 701 km² au Québec.

2.2.10 Ententes entre le ministre et des propriétaires de terrains privés

Références : 14, 20, S3

La *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, aux articles 36 et 37, prévoit la signature d'ententes entre le gouvernement provincial et les propriétaires privés. Ces ententes ont pour but d'améliorer, sur les terres privées, la gestion de la faune et sont accessibles à des fins de chasse de piégeage, tout en respectant les droits des propriétaires fonciers. Le ministre peut ainsi signer ces ententes avec un propriétaire, un groupe de propriétaires ou leurs représentants. Par cette formule, le ministère est appelé à fournir une expertise technique et un soutien à la protection et à la surveillance de la faune et du territoire. En retour, la partie privée fait en sorte qu'une partie du potentiel faunique soit disponible pour le grand public selon des modalités équitables et en respectant les prix du marché. Ces ententes permettent d'harmoniser les relations entre les propriétaires et les chasseurs, pêcheurs et piégeurs tout en se souciant de la conservation de la faune.

Depuis 1990, 19 protocoles d'entente furent conclus entre le ministère et des propriétaires fonciers. Ces protocoles touchent quelque 2 200 propriétaires et couvrent près de 1 650 km².

2.2.11 Fondation de la faune du Québec

Références : 14, 20, S3

Finalement, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* prévoit l'intervention de la Fondation de la faune du Québec dans le processus de protection de territoires québécois.

La Fondation de la faune du Québec (FFQ) est une personne morale à but non lucratif, mandataire de l'État et qui relève du ministre responsable de la faune et des parcs. Elle a pour mandat de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.

Une partie du mandat de la Fondation consiste à acquérir des sites ou conclure des ententes avec les propriétaires de ces sites. Ces sites, localisés majoritairement en bordure du fleuve Saint-Laurent, comptent parmi les habitats humides les plus diversifiés, les plus productifs et les plus menacés du Québec. Par l'acquisition de ces sites ou la signature d'ententes, on préserve ces habitats contre une utilisation incompatible avec les besoins de la faune, à empêcher leur dégradation ou à assurer la conservation des sites où sont effectués des travaux de mise en valeur.

Depuis la création de la Fondation de la faune du Québec, 11 sites ont été acquis et 20 autres font l'objet d'ententes avec les propriétaires. En 1998, la Côte-de-Beaupré faisait ainsi l'objet d'une entente afin d'y protéger les ressources écologiques qui s'y trouvent.

2.3 Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

Références : 1,9, 13,14, 20

La *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (L.R.Q., E-12.01) vise la préservation des espèces végétales et animales et des habitats essentiels à leur survie. Elle établit l'ensemble des dispositions relatives à la protection et à la gestion des espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables ou de leurs habitats. Cette loi précise également que les espèces fauniques désignées comme menacées ou vulnérables sont régies par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (voir section 1.2.1.). Notons que dans le nord du Québec, les dispositions relatives aux espèces menacées ou vulnérables s'appliquent sous réserve de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*.

Cette loi est gérée conjointement par le ministère de l'Environnement du Québec et par la Société de la Faune et des Parcs du Québec. Le ministère de l'Environnement du Québec gère ainsi les dispositions relatives à la flore et la FAPAQ gère les dispositions relatives à la faune. Cependant, les listes des espèces désignées ou susceptibles d'être désignées sont approuvées conjointement par les deux paliers.

Les objectifs généraux de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* sont :

- empêcher la disparition des espèces vivant au Québec
- éviter une diminution de l'effectif des espèces fauniques ou floristiques désignées menacées ou vulnérables.
- assurer la conservation des habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables.
- rétablir les populations et les habitats des espèces désignées menacées ou vulnérables.
- éviter que toute espèce ne devienne menacée ou vulnérable.

Ainsi, l'ensemble des espèces désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, contenues dans les listes (voir annexes), devra faire l'objet d'une attention particulière pour tout projet soumis à une évaluation des incidences environnementales en vertu de l'article 31,1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (voir section 2.6).

2.3.1 Faune menacée ou vulnérable

Références : 1,13, 14

La protection et la gestion des espèces fauniques désignées ou susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sont assurées par l'intermédiaire de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Cependant, cette loi est amendée par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* en prévoyant notamment de couvrir les espèces d'invertébrés menacés ou vulnérables.

N.B. : La liste de la faune vertébrée susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable est présentée en annexe 1.

2.3.2 Flore menacée ou vulnérable

Références : 9,13, 14

Pour la flore désignée menacée ou vulnérable, on interdit en principe la possession, la récolte, l'exploitation, la mutilation, la destruction, l'acquisition, le transfert et l'acquisition de gènes. Toutefois, des interdictions plus ou moins sévères peuvent être appliquées spécifiquement pour chaque espèce désignée. Par exemple, on interdit le commerce de l'ail des bois, mais on permet la récolte artisanale de 50 bulbes par jour. Les interdictions ne s'appliquent cependant pas aux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

L'article 8 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* autorise le ministère de l'Environnement du Québec, pour les fins de la protection et de la gestion des espèces floristiques menacées ou vulnérables désignées ou susceptibles d'être ainsi désignées, à :

- louer ou acquérir de gré à gré ou par expropriation, avec l'autorisation du gouvernement, tout bien immeuble ou tout droit réel immobilier;
- accepter un don ou un legs de tout bien meuble ou immeuble.

Les territoires ainsi désignés sont appelés « habitat floristique ». Ces territoires visent à protéger un habitat particulier où l'on retrouve plusieurs plantes rares et non à protéger une espèce particulière. Trois sites font présentement partie de ce nouveau réseau et contribuent ainsi à la protection des plantes rares du Québec : le boisé Papineau (33 ha), situé sur le territoire de la ville de Laval, l'île Ash (36 ha) sur la rivière Richelieu et le boisé Marly (14,6 ha) dans la région de Québec.

De plus, l'article 10 de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* stipule que sur recommandation du ministre de la FAPAQ, après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Ressources naturelles et du ministre des Affaires municipales, le gouvernement peut par règlement :

- désigner comme espèce menacée ou vulnérable toute espèce qui le nécessite;
- déterminer les caractéristiques ou les conditions servant à identifier les habitats à l'égard des espèces menacées ou vulnérables, selon leurs caractéristiques biologiques dont notamment, leur sexe ou leur âge, ou selon leur nombre, leur densité, leur localisation, la période de l'année ou les caractéristiques du milieu et, selon le cas, déterminer les habitats des espèces menacées ou vulnérables qui doivent être identifiés par un plan dressé conformément à la loi.

Donc, par le décret 489-98 du 8 avril 1998, le gouvernement a adopté le *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* afin de mettre en place des mesures de protection pour certaines espèces particulières. Dans les habitats visés par ce règlement, nul ne peut exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques qui leur sont propres. L'habitat de dix espèces floristiques est visé présentement par ce règlement et une vingtaine de territoires sont ainsi protégés.

N.B. : Pour connaître la liste des plantes vasculaires susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables, il est possible de consulter le document de 1992. Cependant, une liste des plantes vasculaires désignées et susceptibles d'être désignées est présentement en processus de mise à jour et sera publiée sous peu. Le document préliminaire est toutefois disponible en annexe 3 du présent document.

2.4 Loi sur les parcs

Références : 2,17, 19,20

La sauvegarde directe des milieux naturels est également encouragée par l'établissement d'un réseau de parcs. Adoptée en 1997, la *Loi sur les parcs* de la Société de la Faune et des Parcs régit l'administration des parcs provinciaux.

Les parcs provinciaux visent trois objectifs :

- assurer la préservation et la mise en valeur des éléments représentatifs ou exceptionnels du patrimoine naturel québécois;
 - contribuer à répondre au besoin de loisirs de plein air
- associer les Québécois et les Québécoises au développement et à la mise en valeur de leurs parcs.

Il existe deux types de parcs : les parcs de conservation et les parcs de récréation.

Les parcs de conservation ont pour but d'assurer la protection permanente de territoires représentatifs du Québec, ou de sites naturels à caractère exceptionnel, tout en les rendant accessibles au public à des fins d'éducation et de récréation. Le parc du Bic ou le parc de Miguasha sont des exemples de ce type de parc.

Quant à eux, les parcs de récréation ont pour objectif prioritaire de favoriser la pratique d'une variété d'activités de plein air, tout en assurant la protection du milieu naturel. Ces territoires peuvent généralement supporter des équipements plus élaborés en vue de la pratique d'activités de plein air. Les parcs du Mont-Orford, d'Oka ou de Frontenac sont des parcs de récréation.

La chasse, l'exploitation minière, la production d'énergie et l'installation de lignes de transport d'énergie, l'exploitation pétrolière et l'installation de gazoducs y sont notamment interdites. Chaque parc est zoné selon différentes désignations qui limitent les activités récréatives à certains endroits du parc. Dans les zones de préservation ou de conservation, par exemple, seulement les activités récréatives « légères » et sans effets importants sur l'environnement sont permises. La randonnée pédestre, l'interprétation de la nature et le pique-nique sont les activités les plus pratiquées.

Le réseau des parcs provinciaux compte actuellement 19 parcs couvrant 5 540,47 km², dont le Parc marin du Saguenay-Saint-Laurent géré conjointement avec le gouvernement fédéral. D'ici l'an 2000, la création de 4 nouveaux parcs est prévue.

2.5 Sanctuaires et réserves de chasse et de pêche

Références : 14, S3

Il existe également environ une vingtaine de sanctuaires et de réserves de chasse et de pêche dans le territoire québécois. On prévoit modifier, abroger ou conserver le statut de ceux-ci selon les cas. Il semble que les interdictions de chasse et de piégeage seront maintenues sur ces territoires, même dans l'éventualité d'abolition des statuts. Ce statut relève de l'ancienne *Loi sur la conservation* (1969). La Réserve de chasse et de pêche du parc national de la Mauricie et le Sanctuaire de chasse du parc de la Gatineau sont des exemples de territoire relevant toujours de ces statuts.

2.6 Loi sur les forêts

Références : 20

La *Loi sur les forêts*, gérée par le ministère des Ressources naturelles, prévoit la création de sites ayant des statuts particuliers et bénéficiant d'une protection relative. Les territoires ainsi nommés sont soumis à une réglementation qui limite les activités pouvant y être pratiquées. En effet, le *Règlement sur les normes d'intervention en milieu forestier* prévoit que « toute personne doit laisser intacts une forêt d'enseignement et d'expérimentation, une forêt de recherche, un centre éducatif forestier et une station de recherche visés aux articles 107, 110, 112 et 116 de *Loi sur les forêts* sauf si elle effectue un traitement sylvicole autorisé conformément aux articles 108, 111 et 114 de cette loi ».

2.6.1 Forêt d'enseignement et de recherche (FER)

Références : 20

Une forêt d'enseignement et de recherche est constituée par le ministre des Ressources naturelles à même les réserves forestières. Elle a pour vocation de favoriser l'enseignement pratique et la recherche appliquée en foresterie. Les seules activités permises sont celles réalisées à des fins d'enseignement et de recherche aux conditions prévues par la convention de gestion entre l'organisme gestionnaire et le gouvernement. La gestion d'une forêt d'enseignement et de recherche est généralement confiée à une institution d'enseignement. Ainsi, au Québec, on dénombre 16 forêts d'enseignement et de recherche. Leur superficie individuelle dépasse rarement 40 km².

2.6.2 Forêt d'expérimentation

Références : 20

Une forêt d'expérimentation est constituée par le ministère des Ressources naturelles dans le but de favoriser le progrès des sciences forestières. Celle-ci ne doit pas excéder 500 ha et elle peut avec l'accord du bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), être constituée à l'intérieur d'une unité d'aménagement. Sur le territoire d'une forêt d'expérimentation, les seules activités d'aménagement forestier permises sont des activités reliées à la recherche et à l'expérimentation. Au Québec, on trouve plus de 600 forêts d'expérimentation totalisant moins de 300 km².

2.6.3 Centre éducatif forestier

Références : 20

La *Loi sur les forêts* permet la création de centres éducatifs forestiers pour favoriser l'éducation du public à la conservation du milieu forestier. Les seules activités d'aménagement forestier permises à l'intérieur du territoire doivent pouvoir permettre la réalisation de programmes éducatifs pour favoriser la découverte et l'appréciation par le public du milieu forestier et de son utilisation rationnelle et polyvalente.

2.6.4 Station forestière

Références : 20

Le ministère des Ressources naturelles peut constituer des stations forestières en vue de regrouper sur un même territoire les fonctions visées par les forêts d'enseignement et de recherche, les forêts d'expérimentation et les centres éducatifs forestiers.

2.7 Loi sur la qualité de l'environnement

Références : 20

Les dispositions contenues dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* du ministère de l'Environnement du Québec (MENV) lui confèrent un caractère d'ordre général. Cette loi pose le principe de la prohibition générale de rejeter dans l'environnement une substance susceptible de causer du dommage ou de porter préjudice à la qualité du sol, de la végétation ou à la faune. En vertu de cette loi, certains projets sont soumis à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE). Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a pour fonction d'enquêter sur toute question relative à la qualité de l'environnement que lui soumet le ministre de l'Environnement et de faire un rapport à ce dernier de l'analyse qu'il en a faite. Le BAPE doit également tenir des audiences publiques lorsque le ministre le requiert.

2.8 Code Civil du Québec

Références : 20

Selon le *Code Civil du Québec* (articles 947, 920), il est interdit de circuler sur un terrain privé sans autorisation. Cette disposition s'applique également aux îles. Donc, tant qu'un terrain est privé et que le propriétaire n'y pratique aucune activité nuisible, l'espace jouit d'une protection relative.

PARTIE III - INITIATIVES INTERNATIONALES

3.1 CITES

Références : 5, S12

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est une entente internationale qui a pour but de réglementer le commerce de

certaines espèces de faune et de flore sauvages ainsi que toute partie ou produit obtenu à partir de ces espèces.

Lors de la Conférence sur l'environnement humain, tenue à Stockholm en 1972, on s'est penché sur la nécessité d'une certaine forme d'entente internationale en vue de réglementer le commerce des espèces menacées et, ce faisant, de faire obstacle au commerce illégal. L'année suivante, la convention (CITES) prenait naissance lors de la Conférence de Washington en 1973. Le Canada y adhéra officiellement le 3 juillet 1975.

La Loi sur les licences d'exportation et d'importation du Canada est actuellement utilisée pour régir la Convention au Canada, et les règlements promulgués en vertu de cette loi traitent des espèces réglementées, lesquelles figurent aussi dans la Gazette du Canada. Le Service canadien de la faune, du ministère fédéral de l'Environnement, a été chargé de gérer et de coordonner l'application de la Convention du Canada. Cette Convention et les règlements qui en permettent l'application régissent le commerce international qui ne porte pas sur le commerce intérieur d'un pays ni sur la gestion par un gouvernement provincial ou territorial des espèces relevant de sa juridiction

La convention vise mondialement plus de 30 000 espèces de plantes et d'animaux sauvages dont les noms figurent aux trois annexes de la convention. Ces annexes précisent les permis nécessaires pour le transport de ces animaux. Les annexes sont révisées tous les deux ans lors des réunions relevantes de la convention.

L'importation d'animaux et de plantes vivantes et de leurs produits et dérivés est aussi réglementée par la *Loi sur les maladies et la protection des animaux* et par la *Loi sur la protection des plantes* du ministère fédéral de l'Agriculture.

3.2 Convention de Ramsar

Références : S1, S9

La convention relative à la conservation des zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (également appelée la Convention de Ramsar), cherche à promouvoir une utilisation qui soit compatible avec les propriétés naturelles d'une zone humide, et qui mette celles-ci en valeur afin d'enrayer, présentement et dans l'avenir, les empiètements progressifs sur ces zones et leur disparition. Le Canada est devenu l'un des signataires en 1981. C'est le Service canadien de la faune d'Environnement Canada, qui s'acquiesce des obligations contractées par le Canada. Trois sites Ramsar, totalisant 6371, avaient été désignés en 1993 et sont riverains au Saint-Laurent. On y retrouve les réserves nationales de faune du lac Saint-François, du Cap-Tourmente et de l'Isle-Verte. Cette convention est administrée par l'Union internationale de la conservation de la nature (UICN).

3.3 Réseau de réserves pour les oiseaux de rivages de l'hémisphère occidental

Références :S1, S9

LE RÉSEAU DE RÉSERVES POUR LES OISEAUX DE RIVAGES DE L'HÉMISPHERE OCCIDENTAL (RRORHO) RELIE ENTRE EUX DES MILIEUX HUMIDES ET DES SITES HERBEUX ESSENTIELS AUX OISEAUX DE RIVAGES MIGRATEURS DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME BÉNÉVOLE ET NON RÉGLEMENTAIRE DE RECHERCHE, DE FORMATION ET DE COLLABORATION POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA PROTECTION DES HABITATS. CE RÉSEAU S'ÉTEND DANS DIFFÉRENTS PAYS, SITUÉS EN AMÉRIQUE DU NORD, EN AMÉRIQUE CENTRALE ET EN AMÉRIQUE DU SUD.

3.4 Plan conjoint des habitats de l'Est

Références :S1, S9

Le Plan conjoint des habitats de l'Est (PCHE), créée en 1989, constitue l'un des plus vaste programme de conservation des terres humides dans l'Est du Canada (et par extension celles des voies migratoires de l'Atlantique et du Mississippi). Le PCHE fait parti d'un programme international que l'on appelle le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS). Ce dernier à été signé en 1986 par le Canada et les États-Unis à la suite du déclin des populations d'oiseaux aquatiques et de la perte des terres humides sur tout le continent. En 1988, l'adhésion du Mexique à ce Plan lui a conféré une portée continentale. Cet effort international permettra d'acquérir 2 500 ha d'habitats importants de l'Est du Canada, incluant la zone du couloir du Saint-Laurent. Il permet aussi de protéger 32 800 ha de terres humides par l'intermédiaire d'ententes à long terme, et de rétablir la qualité de 1 730 ha supplémentaires de marais.

3.5 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

Références : S14

L'UICN a été fondée en 1948 et regroupe plus de 120 États et 300 organismes gouvernementaux. Cette organisation a mis de l'avant plusieurs stratégies dont La Stratégie mondiale de la conservation (SMC) qui fut adoptée par plus de 30 pays en 1980. Ses principaux objectifs étaient de préserver la diversité génétique, de maintenir les ressources écologiques essentielles et de veiller à l'utilisation durable des espèces et des écosystèmes. En 1983, l'UICN rédigeait la Charte mondiale de la nature qui fut adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Les cinq principes de la charte

1. La nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas altérés.
2. La viabilité génétique de la Terre ne sera pas compromise; la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie, et les habitats nécessaires à cette fin seront sauvegardés.
3. Ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer; une protection spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystème et aux habitats des espèces rares ou menacées.
4. Les écosystèmes et les organismes, de même que les ressources terrestres, marines et atmosphériques qu'utilise l'homme, seront gérés de manière à assurer et maintenir leur productivité optimale et continue, mais sans compromettre pour autant l'intégrité des autres écosystèmes ou espèces avec lesquels ils coexistent.
5. La nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité.

3.6 WWF

Références : S8

Le Fonds mondial pour la nature (WWF) travaille à protéger les habitats naturels et à assurer la survie des espèces en péril au Canada, comme ailleurs dans le monde. Il le fait en finançant des projets de recherche sur le terrain, en élaborant des plans de rétablissement, en protégeant des habitats naturels, ainsi qu'en exerçant des pressions en vue d'éliminer les produits toxiques et de mettre en place des mesures législatives visant la protection des milieux naturels. Au Canada, la WWF poursuit cette mission par le biais de quatre programmes de conservation touchant les espèces en péril, les espaces en danger, l'écotoxicologie et la sphère internationale.

3.7 Site du patrimoine mondial

Références : S13

La convention concernant la protection du patrimoine (culturel et naturel) mondial fut adoptée en 1972 par l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Quarante-deux pays ont ratifié cette convention qui reconnaît l'obligation de toutes les nations de protéger les aires naturelles et culturelles qui, de par leur valeur singulière, font partie du patrimoine de l'humanité tout entière.

3.8 Programme sur l'homme et la biosphère (PHB)

Références : S13

Le PHB fut lancé au début des années 1970 par l'UNESCO. L'objectif de ce programme est de créer un réseau international de réserves de biosphère qui, collectivement, représenteront les principaux écosystèmes terrestres, systèmes caractérisés par différents modes d'utilisation humaine et d'adaptation à ces modes. La sélection des réserves de biosphère se fonde sur le caractère représentatif d'un écosystème particulier et non sur son caractère unique.

PARTIE IV - ORGANISMES AUTONOMES

4.1 Habitat faunique du Canada

Références : S14

Reconnaissant la valeur des interventions du secteur privé dans la conservation des milieux naturels, le gouvernement fédéral créait en 1985, l'organisme autonome connu sous le nom d'Habitat faunique Canada. Cet organisme fournit notamment de l'aide financière pour l'acquisition de terres, que d'autres organismes se chargent de gérer et d'aménager pour la faune. Il favorise également la recherche liée aux problèmes et aux techniques de conservation et d'aménagement des habitats. Cet organisme protège plus de 1 500 ha de territoire au Canada.

4.2 Fédération canadienne de la faune

Références : S10, S14

Depuis 1962, la Fédération canadienne de la faune (FCF) préconise la protection des espèces sauvages et des espaces à l'état sauvage du Canada. La Fédération, représentant plus d'un demi million de membres et de supporteurs, est aujourd'hui le plus important organisme à but non lucratif et non gouvernemental voué à la conservation des espèces sauvages au Canada. L'objectif premier de la FCF est de favoriser la sensibilisation du public à notre univers naturel et le plaisir qu'il peut en tirer. Les autres objectifs comprennent :

- encourager la compréhension des répercussions des activités humaines sur l'environnement
- promouvoir l'utilisation viable de nos ressources naturelles
- faire et parrainer de la recherche axée sur les espèces sauvages et l'environnement
- faire des recommandations pour changer les lois en vue de la protection des espèces sauvages et de leurs habitats.
- collaborer avec des organismes et des services gouvernementaux aux objectifs similaires.

Par le biais de l'éducation et du financement, la FCF fait valoir l'utilisation avisée des ressources de la planète. Cet organisme est à la charge des différents programmes dont Habitat 2000 et Backyard Habitat qui encouragent les Canadiens à effectuer des aménagements pour la protection des espèces sauvages. La FCF appuie également les programmes de recherche et de rétablissement des espèces en danger de disparition.

4.3 Plan d'action Saint-Laurent

Références : S15

L'un des objectifs réalisés par le Plan d'action Saint-Laurent (PASL), réalisé conjointement par les gouvernements du Canada et du Québec, concerne la sauvegarde des habitats; il s'agit de freiner la dégradation et la disparition d'écosystèmes fragiles et d'aires indispensables à la survie d'espèces menacées ou vulnérables. Concrètement, ce plan d'action a permis de protéger 4 905 ha d'habitats riverains jusqu'en janvier 1993, par le biais d'acquisitions ou d'ententes effectuées par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada, ou conjointement avec des partenaires provinciaux. Il y a ainsi eu la création du parc marin du Saguenay-Saint-Laurent d'une superficie de 75 000 ha qui a contribué à la mise en application d'un Plan d'action interministériel (Pêches et Océans et Environnement Canada) pour la survie du béluga, sous la responsabilité de Pêches et Océans. Cet organisme a permis de protéger selon diverses mesures 37 sites.

4.4 Nature Conservancy Canada

Références : S14

Nature Conservancy Canada est un organisme national à but non lucratif qui représente les fédérations provinciales de naturalistes, les sociétés locales et les individus au Canada. Cet organisme a été développé par Canadian Audubon Society en 1971. La Fédération participe à l'établissement de site de protection et de conservation, elle dénonce les activités polluantes ou nuisibles à l'environnement. Cet organisme protège actuellement environ 424 réserves naturelles, soit plus de 32 400 ha de territoire au Canada.

4.5 CSEMDC

Références : 4, S5

Au cours de 20 dernières années, les gouvernements du Canada et des organismes privés de conservation ont porté de plus en plus d'attention aux espèces en péril et ont créé deux comités nationaux pour empêcher la perte d'espèces : le Comité sur le statut des espèces menacées de disparition au Canada (CSEMDC) et le Rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ). Fondamentalement parlant, le rôle du CSEMDC est de déterminer les espèces en péril et celui du RESCAPÉ est de coordonner les plans de rétablissement pour ces espèces.

Le CSEMDC est un comité indépendant. Il est composé de spécialistes des espèces sauvages de plusieurs universités et musées, des provinces et des territoires, de trois organismes nationaux de conservation (la Fédération canadienne de la nature, la Fédération canadienne de la faune et le Fond mondial pour la nature Canada), et de quatre organismes fédéraux (le Service canadien de la faune, Parcs Canada, Pêches et Océans et le Musée canadien de la nature).

Depuis 1978, le CSEMDC a évalué le statut de près de 500 espèces. En mai 1999, la liste nationale des espèces en péril contenait 339 espèces.

4.6 Canards Illimités Canada

Références : S14

Canards Illimités Canada inc. est un organisme privé à but non lucratif voué à la conservation des milieux humides. Cet organisme s'implique particulièrement dans la préservation, la restauration et la création d'habitats de nidification pour la sauvagine. Fondé en 1938, Canards Illimités Canada est l'organisme de conservation le plus important au Canada pour les programmes d'aménagement des habitats. Cet organisme est impliqué dans la conservation d'un très grand nombre de sites au Canada. En effet, Canards Illimité est un partenaire important dans plus de 3,9 % des territoires protégés au Canada sur plus de 2,9 millions de territoires.

PARTIE V - MESURES CONTRACTUELLES

5.1 Options de conservation d'un propriétaire privé

Références : 10, 16

Les méthodes présentées précédemment (applications de statuts légaux, réglementation, acquisition des terres par le gouvernement) ont fait leurs preuves et continuent d'être utilisées de façon extrêmement efficace pour préserver les milieux naturels ou les espèces fauniques et floristiques. Cependant, on observe une nouvelle approche, appelée l'intendance privée, qui vise essentiellement à préserver des milieux naturels ainsi que les ressources présentes sur la propriété, en collaboration avec les propriétaires. On définit l'intendance privée comme étant « l'engagement volontaire des propriétaires à contribuer à gérer leurs terres de façon à conserver (protéger, aménager et mettre en valeur) les milieux naturels et les espèces qu'on y trouve ».

L'intendance privée se traduit, pour la propriétaire, par un engagement à respecter une entente de conservation et à réaliser des actions requises d'aménagement, de mise en valeur ou de protection intégrale. Les propriétaires peuvent tirer des bénéfices par l'application de certains modes de gestion, par exemple, l'amélioration de la productivité de leurs terres. L'intendance privée a aussi l'avantage d'être une approche flexible qui s'adapte à la problématique locale ainsi qu'aux propriétaires. De plus certains incitatifs financiers et non financiers sont accessibles. Souvent initié par une ONG, un projet d'intendance privée implique pour cet organisme la coordination à court, moyen et long terme pour la mise en œuvre du projet, la recherche de fonds, le suivi auprès des propriétaires, la vérification du respect des ententes et le monitoring du milieu naturel et des espèces. Pour ce qui est des gouvernements et organismes paragouvernementaux, l'implication peut se traduire par un support technique et scientifique, une aide financière, le développement d'outils pour faciliter la tâche des ONG et la participation des propriétaires et enfin, le respect du travail des ONG.

Un propriétaire possédant des attraits naturels à conserver sur sa propriété, dispose de plusieurs options s'il désire prendre des mesures réelles afin de protéger ces attraits naturels. Il peut vendre, louer ou donner sa propriété à un organisme de conservation ou tout simplement signer une entente légale ou non afin de limiter les activités praticables sur la propriété ou s'engager comme tel.

5.1.1 Ententes ou locations

Références : 10, 16

Les ententes légales ou non permettent au propriétaire de garder la possession de leurs terres tout en établissant des initiatives de conservation sur leurs propriétés. Cette méthode permet d'éduquer le propriétaire sur les bénéfices de conservation des sols, de l'eau et de la vie sauvage et de créer une conscientisation de la valeur écologique des sites naturels. De plus, cette méthode permet de protéger des étendues considérables de territoire tout en étant peu chère.

Il est possible de conclure divers types d'entente selon le poids de la protection que l'on veut appliquer et selon les besoins et les contraintes de chacun des partis impliqués :

Déclaration d'intention : Engagement moral d'un propriétaire, qui repose sur son honneur, par lequel il manifeste le souhait de conserver les attraits naturels de sa propriété. Cette mesure n'a aucune force juridique.

Entente de gestion, d'aménagement et de mise en valeur : Entente par laquelle un propriétaire et un organisme de conservation s'engagent à collaborer pour gérer, aménager et mettre en valeur les attraits naturels d'une propriété.

Contrat de louage ou bail : La terre est louée à un organisme de conservation ou à un producteur agricole ou forestier pendant un nombre déterminé d'années, sous réserve de restrictions quant à son utilisation.

Convention entre propriétaires : Un groupe de propriétaires s'entendent sur des restrictions quant à l'utilisation qu'ils peuvent faire de leurs propriétés. Cette entente se conclut sans la participation d'un organisme de conservation.

Servitude réelle ou personnelle de conservation : Entente conclue entre un propriétaire et un organisme de conservation où le propriétaire renonce à faire chez lui des activités dommageables pour l'environnement. Les attraits sont protégés et le propriétaire conserve la propriété.

5.1.2 Donation

Références : 10, 16, S7

Le propriétaire privé disposé à donner sa propriété peut en faire don à titre définitif ou choisir de garder la propriété avec une restriction à l'utilisation ou peut-être en restreindre l'accès. Il dispose ainsi de plusieurs alternatives de donation :

Donation pure et simple : Un propriétaire donne sa propriété à un organisme de conservation

Donation par testament : Un propriétaire donne sa propriété à un organisme de conservation, par testament.

Donation par étapes : Des parties de la propriété sont données, une à une, à un organisme de conservation jusqu'à ce qu'il devienne propriétaire de la totalité.

Donation avec réserve d'un droit d'usage : La propriété est donnée à un organisme de conservation, mais le propriétaire continue à y vivre, habituellement jusqu'à son décès.

Donation d'une propriété sans attrait naturel : Un propriétaire donne sa propriété, qui ne présente pas d'attraits naturels, à un organisme de conservation pour qu'il puisse la vendre ou en disposer comme il veut.

Donation d'une propriété destinée à être échangée ou vendue avec une servitude de conservation : Un propriétaire donne sa propriété à un organisme de conservation sur laquelle cet organisme mettra une servitude de conservation. Cet organisme ensuite échange ou vend la propriété afin de pouvoir acquérir une propriété qui présente de grands attraits naturels ou pour lui fournir l'argent nécessaire afin de financer ses activités de conservation.

Par ailleurs, en vertu de la *Loi fédérale de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Québec*, il est possible à un propriétaire foncier de faire un don écologique de sa terre si elle est d'un certain intérêt écologique et ceci sans pénalités reliées à l'impôt. Les dons écologiques peuvent consister en un don du titre de propriété ou de la valeur d'un service foncier, d'une clause restrictive ou d'une servitude de conservation reliée à ce titre, tel que défini en vertu de la loi particulière de votre province ou territoire. Ce don doit répondre aux critères suivants :

- le caractère écologique de la terre doit être certifié par un agent nommé par le ministère fédéral de l'Environnement (ou le ministre provincial de l'Environnement et de la Faune du Québec selon les critères établis;
- le bénéficiaire d'un don écologique peut être un organisme de la Couronne des gouvernements fédéraux et provinciaux de l'Environnement, toute municipalité canadienne constituée en corporation, un des 120 organismes environnementaux enregistrés et qualifiés;
- le don écologique doit répondre à la définition d'un don valide et un évaluateur foncier doit en évaluer la valeur fiscale;
- ces dons sont assujettis à des restrictions à long terme quant à la vente future ou la modification de l'utilisation.

5.1.3 Vente

Références : 10, 16

Enfin, l'application de certains plans de protection ou de conservation font appels à plus ou moins long terme la vente de la propriété par le propriétaire privée et son acquisition par un organisme de conservation. Plusieurs options de ventes sont ainsi possibles :

Vente à la juste valeur marchande : Un propriétaire vend sa propriété à un organisme de conservation en échange d'une somme d'argent équivalente à celle qu'il aurait reçue s'il avait vendu à quelqu'un d'autre.

Vente à rabais : Le propriétaire vend sa propriété à un organisme de conservation à un prix d'ami ou une partie de la propriété est vendue à sa juste valeur marchande et l'autre partie fait l'objet d'un don.

Vente avec paiements échelonnés : Un propriétaire vend sa propriété à un organisme de conservation et le paiement du prix de vente est effectué par versements échelonnés.

Vente par étapes : Des parties de la propriété sont vendues une à une, à un organisme de conservation, jusqu'à ce qu'il devienne propriétaire de la totalité.

Option d'achat : Un propriétaire donne à un organisme de conservation la priorité pour acheter sa propriété à un prix et des conditions fixées d'avance.

Droit de premier refus : Un propriétaire s'engage à offrir à un organisme de conservation d'acheter sa propriété, si un jour il décide de la vendre.

5.2 L'intendance publique

Références : 11, 12, 16

L'intendance publique est « la conservation des attraits naturels de l'une de ses propriétés que fait un propriétaire public pour le bénéfice de l'ensemble de la collectivité ». Ainsi, l'intendance est le fait pour une entité publique de mettre la conservation au nombre de ses priorités, au regard d'un site donné. L'intendance peut être faite par l'entité publique seule (création et gestion de parcs et réserves écologiques) ou en partenariat avec des organismes non gouvernementaux de conservation (ONG). Ce partenariat pourrait se traduire par une délégation de gestion de l'État vers l'ONG (pas de propriété). En principe, toute mesure applicable en matière d'intendance privée s'applique également en matière d'intendance publique.

Le Parc nature de Pointe-aux-Outardes constitue l'une des premières expériences en matière d'intendance publique. La Corporation municipale du village de Pointe-aux-Outardes a décidé de confier la gestion du Parc à la Corporation du parc régional de Pointe-aux-Outardes selon un protocole d'entente.

De nombreux ministères fédéraux et provinciaux, ainsi que toute municipalité, peuvent s'impliquer en matière d'intendance publique en respectant les limitations contenues dans la loi. Le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et les villes* constituent les principales réglementations limitant les activités permises par une municipalité en matière d'intendance. Cependant, de nombreuses autres lois doivent être considérées avant d'appliquer une intendance publique.

Exemple de loi permettant l'intendance publique pour une municipalité :

L'article 117.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prévoit qu'une municipalité locale peut adopter un règlement de zonage pour favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels à préserver. L'adoption d'un tel règlement permet à la municipalité d'amasser de l'argent ou des terrains qui seront ensuite utilisés dans son programme de conservation des milieux naturels ou à des fins de parcs ou de terrains de jeux. Le terrain cédé en vertu de l'article 117.1 LAU doit, tant qu'il appartient à la municipalité être utilisé uniquement pour l'établissement ou l'agrandissement d'un espace ou d'un terrain de jeux. Toute somme versée et perçue par la municipalité fait partie d'un fonds spécial qui ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité.

N.B. : Voir Pêches et Océans Canada, 1998, pp 9-36 du texte pour connaître les lois provinciales et fédérales qui habilitent certaines entités publiques à s'impliquer en matière d'intendance publique.